



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-07-00130 DU 15 JUIL. 2026

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un parc éolien
par la société CEPE LE LANGROIS sur le territoire des communes de
AUJOURRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-00186 du 27 mai 2020 autorisant la société RES à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent de 8 éoliennes dénommée le parc éolien « Le Langrois » sur le territoire des communes de AUJOURRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;

VU l'accusé de réception du 11 août 2020 de la déclaration - établie le 16 juillet 2020 - de changement d'exploitant de ce parc éolien au profit de la société CEPE LE LANGROIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-06-00276 du 25 juin 2025 portant prescriptions complémentaires pour le parc éolien exploité par la société C.E.P.E LE LANGROIS sur le territoire des communes de AUJOURRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY ;

VU la télédéclaration d'incident faune volante le 04 mars 2026 portant sur la mortalité d'un Milan royal au droit de l'éolienne E5 du parc éolien LE LANGROIS ;

VU le rapport établi le 08 avril 2026 par l'inspection des installations classées de la DREAL comme suite à cette déclaration ;

VU les remarques de la société CEPE LE LANGROIS par courrier du 13 mai 2026 sur ce projet d'arrêté au cours de la procédure contradictoire prolongée compte tenu du contexte local ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien « Le Langrois » exploité par la Société CEPE LE LANGROIS relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 511-1 du Code de l'environnement prescrit l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT l'analyse par l'inspection des installations classées de la déclaration de mortalité du Milan royal susvisée, de la mortalité précédente (juillet 2024), des suivis environnementaux ainsi que des mesures de bridage agricole et de surveillance (bio-monitoring et alerte) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bridage agricole existantes et la mesure de surveillance par bio-monitoring et alerte - prescrites par l'arrêté préfectoral n° 52-2025-06-00276 du 25 juin 2025 susvisé - ne garantissent pas la préservation du Milan royal tout au long des différentes périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des spécificités du contexte local, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux notamment l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La CEPE LE LANGROIS, dont le siège social se situe à l'adresse : 115 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation du parc éolien LE LANGROIS situé sur le territoire des communes de AUJOURRES, VAILLANT et VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Article 2 - Prescriptions complémentaires en faveur du Milan royal

Biomonitoring :

Du mois de juillet 2026 au mois de novembre 2026, le parc éolien « Le Langrois » fera l'objet d'un biomonitoring. **Des écologues** seront présents **tous les jours de cette période de 9 h 00 à 16 h 00** sur la zone d'implantation de ce parc et demanderont l'arrêt des éoliennes **en cas de situation à risque de collision**. En cas de contrainte technique relative à la mise en place de la mesure de biomonitoring, les éoliennes seront mises à l'arrêt de 9 h 00 à 16 h 00 pendant la durée de la contrainte technique.

Bridage aérologique :

Un bridage aérologique sera mis en place sur les éoliennes du parc éolien « Le Langrois » d'août 2026 à novembre 2026 permettant de couvrir la période de migration post-nuptiale du Milan royal.

Le bridage est défini selon les paramètres suivants :

Éoliennes	Pattern de régulation selon conditions aérologiques du site		
	Conditions aérologiques	Secteurs de direction +/- 15°	Modalités
E1 à E8	Sud Est + Sud-Ouest + Nord Est	120-150° 210-240° 30-60°	<u>Durée :</u> De 9 h 00 à 16 h 00 (soit 7 h par jour) <u>Période :</u> Du 01/08 au 30/11 + prolongation possible selon activité relevée par l'expert écologue Levée du bridage en cas de conditions météorologiques dégradées dont : - vent > 10m/s, - précipitations, - brouillard.

Système de détection avifaune :

A partir de janvier 2027, la société CEPE LE LANGROIS mettra en place un Système de Détection Avifaune (SDA) en faveur du Milan royal. Au préalable, un porter à connaissance relatif à ce système et au protocole d'évaluation de l'efficacité du SDA sera soumis à la validation de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est.

Bridage correctif en cas de mortalité du Milan royal :

En cas de mortalité de Milan royal, l'éolienne ou - au besoin - la tranche d'éoliennes concernées par la mortalité (selon le risque identifié par l'expert environnemental) **sera arrêtée du lever au coucher du soleil**. La (les) éolienne(s) pourra(ont) être redémarrée(s) uniquement après étude des causes de mortalité par le prestataire environnemental et sur validation de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est.

Suivi de l'efficacité des mesures :

Afin de vérifier l'efficacité des mesures de protection du Milan royal, la société CEPE LE LANGROIS mettra en place un suivi d'activité et de mortalité **retracant la période d'avril 2026 à novembre 2026** pour les rapaces présents sur la zone d'implantation du parc éolien avec un focus « Milan royal ».

A partir de janvier 2027, cette société proposera à l'inspection des installations classées un suivi d'efficacité du SDA afin de valider son exploitation.

Article 3 - Publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Il sera déposé dans chaque mairie des communes concernées par l'implantation du parc éolien et pourra y être consulté. Il sera affiché dans ces communes pour une durée minimum d'un mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEPE LE LANGROIS et dont une copie sera transmise à chacun des maires des communes de AUJOURRES, de VAILLANT et de VESVRES-SOUS-CHALANCEY.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'G. Thirard', is written over a horizontal line.

Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.